



**Décision n° CODEP-DCN-2023-070474 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs n° 3 à 5 de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2023-012911 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78),

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305222012099 du 8 juillet 2022, complétée par le courrier D455623027854 du 16 mars 2023, par la fiche réponse n° FR23024 du 22 mars 2023, par le courrier D305223042303 du 24 juillet 2023 et par les documents D5110/RGE/ITS6/209 ind0, D5110/RGE/ITS6/210 ind0 et D5110/RGE/ITS6/211 ind0 transmis par courriel du 13 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 8 juillet 2022 susvisé complété, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur le volet mécanique de la détection H1 robuste au Noyau Dur,
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

**Décide :**

**Article 1er**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations et les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs n°3 à 5 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78 et n° 89) dans les conditions prévues par sa demande du 8 juillet 2022 susvisée amendée par le courrier du 17 mars 2023, la fiche réponse du 22 mars 2023, le courrier du 24 juillet 2023 et le courriel du 13 novembre 2023.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 janvier 2024

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*

La directrice adjointe de la direction

des centrales nucléaires

**Signée par Aline FRAYSSE**